

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2016.

L'article 2 produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
Alda GREOLI

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29354]

20 JULI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. », inzonderheid op artikel 3;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 24 mei 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 14 juni 2016;

Gelet op het advies van de Raad van bestuur van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », gegeven op 16 juni 2016;

Gelet op het advies 59.634/2/V van de Raad van State, gegeven op 18 juli 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 1^e januari 1973;

Op de voordracht van de Vice-Présidente en Minister van Cultuur en Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 39 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen, wordt vervangen door de volgende bepaling:

“Art. 39. Om de begeleiding van de kinderopvangs(-sters) onder overeenkomst te verzekeren, beschikt de dienst voor kinderopvangs(-sters) onder overeenkomst over minstens het volgend personeel :

1° een gegradueerd maatschappelijk verpleger(-ster) of gespecialiseerd in communautaire gezondheidszorg of een maatschappelijk assistent(e) die voor één derde tewerkgesteld wordt per schijf van zes kinderopvangs(-sters) onder overeenkomst;

2° een gegradueerd maatschappelijk verpleger(-ster) of gespecialiseerd in communautaire gezondheidszorg of een maatschappelijk assistent(e) die voor één derde tewerkgesteld wordt met een capaciteit van minder dan zes kinderopvangs(-sters) onder overeenkomst. “.

Art. 2. In artikel 114, § 2, eerste lid en derde lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden “14,58 euro” vervangen door de woorden “16,04” euro”.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2016.

Artikel 2 heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

Brussel, 20 juli 2016.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE

De Minister van Cultuur en Kind,
Alda GREOLI

—————
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29355]

24 AOUT 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 8, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le protocole du 6 juin 2016 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire ;

Vu le protocole de négociation du 7 juin 2016 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 7 juin 2016 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis 59.632/2/V du Conseil d'Etat, donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La déclaration relative au choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de ces cours à souscrire lors de la première inscription d'un élève dans un établissement officiel d'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice ou dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice libre non confessionnel qui offre le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, est rédigée selon le modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté pour l'enseignement primaire et selon le modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté pour l'enseignement secondaire.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Art. 4. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

Annexe I^{re} à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Formulaire de choix dans l'enseignement primaire
Cours de religion – cours de morale non confessionnelle – dispense
du cours de religion et de morale non confessionnelle

Choix réservé, par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Lors de la première inscription d'un élève, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, un cours de religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe ou protestante ou un cours de morale non confessionnelle, à raison d'une période hebdomadaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Décret du 22 octobre 2015, un cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé dès la rentrée 2016 dans les établissements de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé à raison d'une période hebdomadaire pour chaque élève en lieu et place d'une période de religion ou de morale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ont le droit d'obtenir, sans motivation, la dispense de suivre la période de cours de religion ou de morale non confessionnelle hebdomadaire. En cas de demande de dispense pour l'élève de fréquenter un de ces cours, l'horaire hebdomadaire comprend dans ce cas une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Conformément au pacte scolaire :

- le choix des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, entre ces cours, est entièrement libre;
- il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un délai de 6 jours scolaires ouvrables pour restituer le présent formulaire dûment signé au chef d'établissement.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent modifier leur choix au début de chaque année scolaire, seulement et uniquement entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont un droit d'accès aux données communiquées moyennant une demande écrite avec preuve d'identité envoyée à l'adresse de l'établissement d'enseignement à l'attention du responsable du traitement. Le droit à la rectification peut être exercé à tout moment.

DECLARATION**relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou, en dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle, d'une 2^{ème} période du cours de philosophie et de citoyenneté**

Je soussigné(e).....parent,
 personne investie de l'autorité parentale à l'égard de (1).....
 élève de (2).....

déclare avoir pris connaissance de la note encadrée ci-dessus et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'élève précité :

Soit (3) :

Le cours de religion catholique

Le cours de religion islamique

Le cours de religion israélite

Le cours de religion orthodoxe

Le cours de religion protestante

Le cours de morale non confessionnelle

Soit (4) :

En dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle, une 2^{ème} période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Le..... (5)

.....(6)

Notes

(1) Nom et prénom de l'élève, le cas échéant

(2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement

(3) Cocher, le cas échéant, le cours choisi

(4) ne remplir cette mention que dans le cas où ni le cours de morale non confessionnelle ni un des cours de religion n'a été choisi

(5) Lieu et date

(6) Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Bruxelles, le 24 août 2016.

Le Ministre-Président,
 Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
 Marie-Martine SCHYNS

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Formulaire de choix dans l'enseignement secondaire
Cours de religion – cours de morale non confessionnelle – dispense
du cours de religion et de morale non confessionnelle

Choix réservé, par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'élève, s'il est majeur, ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Lors de la première inscription d'un élève, celui-ci, s'il est majeur, ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, un cours de religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe ou protestante ou un cours de morale non confessionnelle, à raison de deux périodes hebdomadaires. L'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ont le droit d'obtenir, sans motivation, la dispense de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle. En cas de demande de dispense pour l'élève de fréquenter un de ces cours, l'horaire hebdomadaire comprend deux périodes d'encadrement pédagogique alternatif à suivre au sein de l'établissement.

Conformément à la loi : - le choix de l'élève, s'il est majeur, ou des parents de la personne investie de l'autorité parentale, entre ces cours, est entièrement libre; - il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

L'élève, s'il est majeur, ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un délai de 6 jours scolaires ouvrables pour restituer le présent formulaire dûment signé au chef d'établissement.

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent modifier leur choix au début de chaque année scolaire, seulement et uniquement entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, l'élève, s'il est majeur, ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont un droit d'accès aux données communiquées moyennant une demande écrite avec preuve d'identité envoyée à l'adresse de l'établissement d'enseignement, à l'attention du responsable du traitement. Le droit à la rectification peut être exercé à tout moment.

DECLARATION**relative au choix du cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle ou de la dispense du cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle**

Je soussigné(e).....parent,
 personne investie de l'autorité parentale à l'égard de (1).....
 élève de (2).....

déclare avoir pris connaissance de la note encadrée ci-dessus et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'élève précité :

Soit (3) :

Le cours de religion catholique

Le cours de religion islamique

Le cours de religion israélite

Le cours de religion orthodoxe

Le cours de religion protestante

Le cours de morale non confessionnelle

Soit (4) :

En dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'encadrement pédagogique alternatif.

Le..... (5)

.....(6)

Notes

(1) Nom et prénom de l'élève, le cas échéant

(2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement

(3) Cocher, le cas échéant, le cours choisi

(4) ne remplir cette mention que dans le cas où ni le cours de morale non confessionnelle ni un des cours de religion n'a été choisi

(5) Lieu et date

(6) Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Bruxelles, le 24 août 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29355]

24 AUGUSTUS 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende toepassing van artikel 8 van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 8, zesde lid, van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 augustus 2015 tot toepassing van artikel 8 van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving;

Gelet op het protocol van 6 juni 2016 van de verenigingen die leerlingenouders op gemeenschapsniveau vertegenwoordigen;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 7 juni 2016 van het Overlegcomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde PMS-centra die door de Regering erkend worden;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 7 juni 2016 van het Onderhandelingscomité van sector IX, van het Comité van de provinciale en lokale overheidsdiensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het advies 59.632/2/V van de Raad van State, gegeven op 18 juli 2016, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De verklaring betreffende de keuze voor de cursus godsdienst of voor de cursus niet-confessionele zedenleer of voor de vrijstelling van die cursussen, in te dienen bij de eerste inschrijving van een leerling in een inrichting voor lager of secundair officieel onderwijs met volledig leerplan of een inrichting voor lager of secundair vrij onderwijs met volledig leerplan waarbij de keuze wordt gelaten tussen de verscheidene godsdienstcursussen of de niet-confessionele zedenleer, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage I bij dit besluit voor het lager onderwijs en volgens het model als bijlage II bij dit besluit voor het secundair onderwijs.

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 augustus 2015 tot toepassing van artikel 8 van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2016.

Art. 4. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 augustus 2016.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE
De Minister van Onderwijs,
Marie-Martine SCHYNS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29353]

31 AOÛT 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires qui seront délivrées par université lors de l'année académique 2016-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, notamment ses articles 5, 9 et 11 ;

Vu l'urgence motivée par l'article 11 du décret du 13 juillet 2016 précité qui stipule que le nombre d'attestations d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants au plus tard le 31 août 2016 pour l'année académique 2016-2017 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que cette information, communiquée dans ces délais, est utile aux étudiants en vue de leur inscription dans cette filière ;

Vu l'avis n° 60.041/2/V du Conseil d'Etat, donné le 25 août 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;